



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2007-284-2

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement  
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE RELATIF A  
L'EXPLOITATION DES DEPOTS ET ACTIVITES  
DE RECUPERATION DE METAUX FERREUX ET  
NON FERREUX**

-----  
**S.A.R.L. KIT AUTO**

-----  
**Commune de LOURDES**

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code du travail,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code pénal,
- VU** le code de l'environnement, en particulier :  
le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
son titre IV relatif aux déchets,  
le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 43-2,
- VU** le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment son article 9,
- VU** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- VU** la circulaire et l'instruction technique du 10 avril 1974 modifiées, relatives aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-178-4 du 27 juin 2006 autorisant la SARL KIT AUTO à exploiter une activité de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de LOURDES, parcelles n°68 et 58 section DK,

**VU** la visite d'inspection n°65-EI-2007-94 en date du 28 août 2007,

**VU** le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 7 septembre 2007,

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 septembre 2007,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié précité :

*"Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11",*

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées aux installations de dépollution de VHU ne constituent pas une modification notable au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 précité,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été notifié par courrier le 25 septembre 2007,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société **KIT AUTO**, dont le siège social est situé au 8, rue Ampère 65100 LOURDES est tenue de respecter les prescriptions suivantes venant modifier les prescriptions 2.3.1. et 7.1 annexées à l'arrêté préfectoral n°2006-178-4 du 27 juin 2006 l'autorisant à exploiter une activité de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire de la commune de LOURDES, parcelles n°68 et 58 section DK.

### **Article 2**

La disposition 2.3.1. annexée à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 est remplacée par la rédaction suivante :

*« 2.3.1 - Caractéristiques du point de rejet*

*Les eaux des toitures du site d'exploitation (parcelle n°68) sont rejetées directement dans le fossé longeant la voie ferrée.*

L'exploitant sollicite sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, le gestionnaire du fossé longeant la voie ferrée (R.F.F.) pour obtenir l'autorisation d'y rejeter les eaux traitées.

Les eaux pluviales polluées provenant de la voirie, de l'aire de manœuvre, de l'aire de lavage et des aires de stockage des VHU en attente de dépollution, sont rejetées, après traitement par passage dans un bassin tampon et un déboureur séparateur d'hydrocarbures, dans le fossé longeant la voie ferrée.

Les eaux vannes provenant des sanitaires sont, après traitement dans une fosse septique et dans un bac à graisses, épandues sur le site.

La fosse septique est vidangée par une société spécialisée au minimum tous les quatre ans. Le bac à graisses est pour sa part vidangé par une société spécialisée au minimum deux fois par an. Lors de chaque intervention les drains d'épandage sont contrôlés de manière à s'assurer que ces derniers ne sont pas colmatés.

A la mise en service du réseau de collecte des eaux usées de la zone d'activités, l'exploitant relie le réseau d'eaux usées domestiques du site au réseau communal. Une fois relié, il procède au démantèlement, suivant les règles de l'art, des ouvrages de traitement autonomes (au minimum la vidange par une société spécialisée de la fosse septique et du bac à graisses et leur comblement avec des matériaux inertes, suppression des drains). L'inspection en est tenue informée par écrit.

Les eaux de l'aire de stockage des VHU dépollués, située à l'entrée du bâtiment d'exploitation côté route d'accès au site, s'écoulent gravitairement vers le réseau des eaux pluviales de la ZI de Saux.

Les eaux pluviales du site de stockage final des VHU dépollués (parcelle n° 58) ne sont pas canalisées. L'entreposage de VHU non dépollués est interdit sur cette parcelle. Toutefois cette interdiction peut être levée si la dite parcelle est imperméabilisée et dotée d'un dispositif permettant de canaliser et de traiter dans des conditions satisfaisantes, validées par l'inspection des installations classées, les eaux météoriques.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. »

### **Article 3**

La disposition 7.1 annexée à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 est remplacée par la rédaction suivante :

« Les aires de stockage des VHU en attente de dépollution sont délimitées par un marquage au sol.

La dépollution se fait au sein d'un atelier de dépollution spécifique, sur une aire étanche reliée au bassin tampon de collecte des eaux souillées du site. L'atelier de dépollution est nettoyé à sec par balayage. Un produit absorbant est utilisé pour éliminer les dépôts d'huile, graisse, produits pétroliers, produits chimiques, acide de batteries. Lors des opérations de dépollution des VHU, le point bas de l'atelier est obturé. Les produits déversés doivent être récupérés et éliminés comme des déchets en application des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus.

Les liquides récupérés lors de opérations de démontage (huiles, acide des batteries, carburants, etc.) sont stockés dans des récipients étanches, distincts, dotés de cuvettes de rétention séparées en fonction des incompatibilités entre produits. »

### **Article 4**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LOURDES, à la Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'Environnement et du Tourisme, et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une ampliation du présent arrêté seront affichés à la Mairie de LOURDES pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal. Cet avis

sera également affiché à la Sous-Préfecture d'ARGELES-GAZOST et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné, du Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

#### Article 5

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### Article 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers,
- le Maire de LOURDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée :

**- pour notification, au :**

- Gérant de la S.A.R.L. KIT AUTO

**- pour information, aux :**

- Maires d'ADE et de JULOS ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Responsable de la Mission Inter Services de l'Eau ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Délégué Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 11 octobre 2007

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Galdéric SABATIER